

| |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSS/13/166

DÉLIBÉRATION N° 13/076 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO) DE LA KU LEUVEN ET AU CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLOOPONDERZOEK (CELLO) DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA PROTECTION FUTURE DES PENSIONS DES AUTOCHTONES ET DE DIVERSES GÉNÉRATIONS DE MIGRANTS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et du Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek (CELLO) ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et le Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers réalisent, à l'heure actuelle, une étude sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique et souhaitent pouvoir disposer, à cet effet, de certaines données à caractère personnel codées concernant les personnes qui sont nées entre 1945 et 1993 et qui étaient inscrites au registre national des personnes physiques au 1er janvier 2011, d'une part, et concernant les membres de leur ménage au cours de la période de 1997 à 2011.

2. Quatre échantillons aléatoires seraient extraits de la population de la recherche: respectivement 25.000 *migrants de la première génération* (il s'agit de personnes immigrées en Belgique qui ne sont ni nées en Belgique, ni n'ont la nationalité belge de naissance), 25.000 *migrants de la seconde génération* (il s'agit de personnes qui ne sont pas elles-mêmes des migrants de la première génération, mais dont au moins un parent y appartient), 25.000 *migrants d'une génération ultérieure* (personnes dont une génération antérieure à celle de leurs parents a immigré en Belgique) et 25.000 *autochtones* (personnes dont les parents avaient la nationalité belge à la naissance) et les membres de leurs ménage respectifs de 1997 à 2011 (cependant, seules les années pendant lesquelles ces derniers faisaient partie du ménage sont prises en considération).
3. En vue de la réalisation de l'étude, il y a lieu de coupler des données à caractère personnel enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données à caractère personnel provenant de la banque de données LED du département de l'Enseignement de la Communauté flamande, aux données à caractère personnel du registre national des personnes physiques, aux données à caractère personnel de l'association sans but lucratif SIGEDIS et aux données à caractère personnel du Service public fédéral Finances (à cet effet, les démarches nécessaires seront par ailleurs accomplies auprès des autres Comités sectoriels compétents). La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargera du couplage et du codage des données à caractère personnel.
4. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

Données à caractère personnel relatives à la carrière (chaque année, dès le début de la carrière jusqu'en 2011): le code carrière, l'année de carrière, le code source, la rémunération (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures prestées dans un emploi à temps partiel, le nombre d'heures prestées par un travailleur à temps plein avec le même code carrière, la date de début de la période d'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de la période d'incapacité de travail (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail et le code d'octroi.;

Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante (pour les années 1997-2011): la catégorie de la cotisation, le code qualité, la date de début de l'activité indépendante (année et mois), la date de fin de l'activité indépendante (année et mois), le secteur d'activité (deux chiffres), l'année de dénombrement, l'année d'acquisition du revenu et le revenu (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié (pour les années 1997-2011): le code travailleur, le régime de travail, le pourcentage d'emploi à temps partiel, l'équivalent temps plein, le nombre d'heures dans un emploi à temps partiel, le code indiquant certains régimes de prestations réduites, le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le secteur d'activité, la catégorie travailleur, le nombre total de jours prestés, le nombre total d'heures prestées, le nombre d'heures à prester hebdomadairement par le travailleur de référence, le code travailleur, l'équivalent à temps plein, à l'exclusion des jours assimilés et la mesure de réorganisation du temps de travail.

Données à caractère personnel relatives aux variables dérivées (pour les années 1997-2011): le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois auprès du même employeur, le code d'importance de l'emploi et le pourcentage cumulé de travail à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives aux revenus (pour les années 2005-2011): le salaire imposable brut (en classes), le montant net du revenu professionnel en tant que travailleur indépendant (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Collège intermutualiste national (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Fonds des accidents du travail (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Fonds des maladies professionnelles (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre des allocations familiales (en classes) et l'allocation imposable brute payée par l'Office national des pensions (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la provenance (situation au 31 décembre 2010): la nationalité actuelle (en classes), la première nationalité (en classes), le lieu de naissance (en classes), l'année de la nationalité actuelle, le motif du séjour, l'indication de l'inscription au registre d'attente, l'année d'inscription au registre national des personnes physiques, la nationalité actuelle du premier parent (en classes), la première nationalité du premier parent (en classes), le lieu de naissance du premier parent (en classes), l'année de la nationalité actuelle du premier parent (en classes), le motif du séjour du premier parent, la nationalité actuelle du deuxième parent (en classes), la deuxième nationalité du premier parent (en classes), le lieu de naissance du deuxième parent (en classes), l'année de la nationalité actuelle du deuxième parent (en classes) et le motif du séjour du deuxième parent.

Caractéristiques personnelles (situation au 1er janvier 2011): le numéro d'identification codé, le numéro d'identification codé de la personne de référence, le sexe, l'année de naissance, la région du domicile, la relation au chef de ménage, la date de décès (année et mois) et tous les états civils de la personne concernée ainsi que l'année de la modification.

Caractéristiques personnelles (situation au 1er janvier 1998 jusqu'au 1er janvier 2011): la position LIPRO, le nombre de membres du ménage, le taux d'urbanisation (en fonction de deux répartitions) et l'indication selon laquelle l'intéressé a déménagé.

Données à caractère personnel socio-économiques (relatives à chaque trimestre de la période 1998-2013): la position socio-économique sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique, complétée à partir de 2003 par la situation de l'intéressé au niveau de la sécurité sociale (c'est-à-dire, le fait de disposer ou non de certains statuts en matière de sécurité sociale).

5. Les données à caractère personnel suivantes relatives au niveau de formation proviennent du département de l'Enseignement de la Communauté flamande: le degré, la catégorie, l'année de l'obtention du certificat, la spécialisation, le type d'enseignement, le type d'école, la source d'information du certificat et l'orientation d'études.
6. Les données à caractère personnel suivantes relatives à la composition du ménage et à la cohabitation avec enfants proviennent du registre national des personnes physiques: l'année de début de la cohabitation légale, l'année de fin de la cohabitation légale, le numéro de référence codé de l'enfant avec lequel l'intéressé a cohabité au cours de sa vie, l'année de naissance de l'enfant avec lequel l'intéressé a cohabité au cours de sa vie et l'indication selon laquelle la personne de l'échantillon est le père ou la mère de l'enfant.
7. Les données à caractère personnel suivantes relatives à la pension du deuxième pilier proviennent de l'association sans but lucratif SIGEDIS: les réserves constituées par un individu au sein d'un compte pension déterminé et qui proviennent d'une pension complémentaire (en classes), la date d'affiliation au compte pension (année et trimestre) et la catégorie de la régulation.
8. Les données à caractère personnel suivantes proviennent du Service public fédéral Finances.

Données à caractère personnel relatives à la pension du troisième pilier: les primes qui sont versées pour une assurance vie individuelle et qui sont prises en considération pour la réduction de l'épargne à long terme (en classes), le paiement pour l'épargne-pension (en classes) et les amortissements en capital du prêt hypothécaire conclu pour l'acquisition, la construction ou la transformation d'un logement (en classes).

Données à caractère personnel relatives aux revenus: le numéro d'identification codé de l'intéressé, le numéro d'identification codé du conjoint et le revenu net au niveau de l'entité fiscale (en classes).

9. Finalement, plusieurs données anonymes relatives à la population de la recherche seraient communiquées, en particulier un tableau contenant la répartition (en pourcentages) des quatre groupes de l'échantillon extraits de l'ensemble de la population.
10. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2016 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

11. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

12. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude réalisée par le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et le Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers concernant la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
14. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
15. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
16. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

19. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et au Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers en vue d'une étude sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|